



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 mai 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Membres : Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Michel ROSSI

**RAPPORT N° 18-B30 - RÉGIME DE SERVICE DES PERSONNELS DES SALLES
OPÉRATIONNELLES - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 17-51 DU 7 DÉCEMBRE
2017**

Par délibération n° 17-51 du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a adopté le régime de service des salles opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Ce dossier avait essentiellement vocation à harmoniser les régimes de service des trois salles opérationnelles (CODIS et CTA des arrondissements de Nice et de Grasse) mis en place par les délibérations n° 08-82 du 19 décembre 2008 et n° 10-53 du 14 octobre 2010.

Par lettre du 1^{er} février 2018, M. le préfet des Alpes-Maritimes a formulé plusieurs observations concernant ces dispositions qu'il convient de préciser, détailler et motiver.

Les éléments invoqués sont les suivants :

- 1- Il conviendrait d'apporter des précisions sur les fondements juridiques qui justifient que certaines dispositions puissent être communes aux filières SPP et PATS, notamment sur le temps de travail à accomplir et les absences règlementaires journalières.
- 2- Le paragraphe « nonobstant les dispositions fixées par décret 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels » doit être plus explicite.
- 3- Compte tenu du temps de travail fixé pour les agents des salles opérationnelles, le contrôle de la légalité estime que la durée annuelle de travail effectif fixée à 1607 heures est applicable également aux sapeurs-pompiers professionnels. Il ne s'agit pas d'une cible, mais de la durée légale à effectuer. Il convient donc de définir une durée légale.

4- Dans le décompte de la période de 12 heures, il est demandé au SDIS de justifier l'heure de repos aménagée prévue.

5- Dans la mesure où le cycle envisagé est aménagé en 12 heures et 24 heures de repos puis 12 heures et 96 heures de repos, le SDIS doit indiquer le fondement juridique concernant la période de repos de 96 heures.

6- Enfin il est souhaité une rédaction plus administrative et précise des mesures communes ainsi que des dispositions relatives à la formation des agents servant dans les salles opérationnelles.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose, conformément à la demande de l'autorité préfectorale, de retirer cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n° 17-51 du 7 décembre 2017 relative au régime des service des personnels des salles opérationnelles.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY